



ARRETE MUNICIPAL

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la ville de REDING,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212 2, L. 2213 4 et L. 2214-4

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311 1, L. 1311 2, R. 1336-1 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571 1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 222 16 et R. 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article R. 15-33-29-3 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRÊTE

Article 1er. - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou répétition.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2. - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3. - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30

-le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h

Ils sont formellement interdits le dimanche et jours fériés.

Article 4. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables de tapages encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article 5. - Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 234-2010 portant réglementation de l'utilisation des appareils de bricolage à moteur thermique

Article 7. - Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

REDING, le 21 mai 2021

Le Maire,

Denis LOUTRE

